

No. 50637

**Brazil
and
Burkina Faso**

Agreement between the Government of the Federative Republic of Brazil and the Government of Burkina Faso on visa exemption for holders of diplomatic, official or service passports. Brasília, 12 November 2009

Entry into force: *5 July 2010, in accordance with article 8*

Authentic texts: *French and Portuguese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Brazil, 15 April 2013*

**Brésil
et
Burkina Faso**

Accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement du Burkina Faso portant exemption de visas en faveur des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service. Brasilia, 12 novembre 2009

Entrée en vigueur : *5 juillet 2010, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *français et portugais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Brésil, 15 avril 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU
BRÉSIL ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO PORTANT EXEMPTION DE
VISAS EN FAVEUR DES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES,
OFFICIELS OU DE SERVICE**

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil

et

Le Gouvernement du Burkina Faso
Ci-après dénommés les « Parties »,

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de promouvoir la
coopération entre les deux pays;

Soucieux de faciliter l'accès de leurs nationaux titulaires de passeports
diplomatiques, officiels ou de service au territoire de l'un ou l'autre Partie,

Ont convenu ce qui suit:

Article 1

Les nationaux des Parties, détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de
service valides, non accrédités dans le territoire de l'autre Partie, peuvent entrer, transiter et
séjourner dans le territoire de l'autre Partie ou en sortir sans visa, pendant quatre-vingt-dix (90)
jours au maximum, à compter de la date d'arrivée.

Article 2

Les nationaux des Parties, détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de
service valides, membres de Mission diplomatique ou Représentation consulaire, accrédités dans
le territoire de l'autre Partie, ainsi que leurs dépendants qui vivent avec eux et sont détenteurs de
passeports diplomatiques, officiels ou de service, peuvent entrer dans le territoire de l'autre Partie,
transiter et séjourner ou en ressortir sans visa pendant toute la durée de leur mission, pourvu qu'ils
aient satisfait aux exigences d'accréditation de l'autre Partie.

Article 3

Les nationaux mentionnés dans cet Accord peuvent entrer et transiter dans le territoire de l'une ou l'autre Partie ou en sortir par tous les postes frontaliers affectés à la circulation internationale.

Article 4

Les nationaux des Parties sont tenus, pendant leur séjour dans le territoire de l'autre Partie, de respecter la législation en vigueur.

Article 5

Le présent Accord n'affecte pas le droit de chaque Partie de refuser l'entrée ou d'abréger le séjour des citoyens de l'autre Partie dont la présence est jugée indésirable.

Article 6

1. Les Parties devront échanger, par voie diplomatique, les spécimens de passeports diplomatiques, officiels ou de service valides, accompagnés de la description détaillée de leurs caractéristiques et usages, au plus tard trente (30) jours après la date de signature du présent Accord.

2. En cas d'introduction de nouveaux passeports ou de modification dans les passeports existants, les Parties devront échanger, par voie diplomatique, les spécimens de leurs nouveaux passeports, accompagnés de la description détaillée de leurs caractéristiques et usages, au plus tard trente (30) jours avant leur mise en service.

Article 7

Chacune des Parties peut suspendre, en totalité ou en partie, l'application du présent Accord pour des raisons de sécurité, de santé ou d'ordre public. L'introduction ou la révocation de ces mesures sera notifiée, sans délai, par la voie diplomatique, à l'autre Partie.

Article 8

1. Le présent Accord a une durée indéterminée et entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la deuxième Note diplomatique par laquelle une Partie fait savoir à l'autre que toutes les conditions légales internes de son entrée en vigueur ont été remplies.

2. Le présent Accord peut être modifié ou amendé par consentement mutuel des Parties, par la voie diplomatique. Les changements et les amendements entreront en vigueur selon les procédures décrites au paragraphe 1 du présent Article.

3. Chaque Partie peut notifier par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent Accord. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la notification écrite.

Article 9

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord sera résolu directement par les Parties, par voie diplomatique.

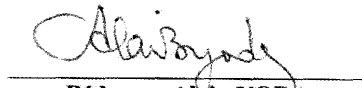
Fait à Brasilia, le 12 novembre 2009, en deux exemplaires originaux, en portugais et français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL



Celso AMORIM
Ministre des Relations Extérieures

POUR LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO



Bédouma Alain YODA
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération Régionale

[PORTUGUESE TEXT – TEXTE PORTUGAIS]

**ACORDO ENTRE O GOVERNO DA REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL E O
GOVERNO DE BURKINA FASO SOBRE A ISENÇÃO DE VISTO PARA
PORTADORES DE PASSAPORTES DIPLOMÁTICOS,
OFICIAIS OU DE SERVIÇO**

O Governo da República Federativa do Brasil

e

O Governo de Burkina Faso
(doravante denominados “Partes”),

Animados pela vontade de fortalecer os laços de amizade e de promover a
cooperação entre os dois países; e

Desejosos de facilitar o acesso de seus nacionais portadores de passaportes
diplomáticos, oficiais ou de serviço ao território da outra Parte,

Acordaram o seguinte:

Artigo 1

Os nacionais das Partes, portadores de passaportes diplomáticos, oficiais ou de
serviço válidos, não acreditados no território da outra Parte, poderão entrar, transitar, permanecer
e sair do território da outra Parte, sem a necessidade de visto, por período máximo de noventa (90)
dias, contados a partir da data da entrada.

Artigo 2

Os nacionais das Partes, portadores de passaportes diplomáticos, oficiais ou de
serviço válidos, que sejam membros de Missão diplomática ou Representação consular,
acreditados no território da outra Parte, bem como os seus dependentes que com eles morem e que
sejam portadores de passaportes diplomáticos, oficiais ou de serviço, poderão entrar, transitar,
permanecer e sair do território da outra Parte, sem a necessidade de visto, durante todo o período
da sua missão, desde que tenham cumprido as exigências de acreditação da outra Parte.